

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu l'arrêté du 8 juin 2015 interdisant le stationnement des véhicules sur les voies communales n° 6 dite chemin des Arroques et n° 53 dite chemin du Lac, aux abords du lac des Arroques,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que l'étroitesse de la voie communale n° 6 dite chemin des Arroques dans sa partie située entre la route départementale n° 653 dite route de Bidache et la voie communale n° 10 dite chemin de Jean du Haou et de la voie communale n° 53 dite chemin du Lac dans sa partie située entre la voie communale n° 6 dite chemin des Arroques et la maison Lorraine,

Considérant que le stationnement de véhicules sur les côtés de ces voies serait de nature à constituer un danger pour les autres usagers qu'ils soient automobilistes, mais aussi piétons ou cyclistes, et empêcherait les riverains d'accéder à leur propriété,

Considérant qu'une aire de stationnement de 150 places a été aménagée sur la parcelle cadastrée ZP n° 90,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté précédent en date du 8 juin 2015 est rapporté.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie communale n° 6 dite chemin des Arroques dans sa partie située entre la route départementale n° 653 dite route de Bidache et la voie communale n° 10 dite chemin de Jean du Haou ainsi que des deux côtés de la voie communale n° 53 dite chemin du Lac dans sa partie située entre la voie communale n° 6 dite chemin des Arroques et la maison Lorraine. Les autocars pourront toutefois stationner sur l'emplacement réservé à cet effet.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes aura lieu sur le parking aménagé sur la parcelle ZP n° 90.
Les personnes à mobilité réduite utiliseront le parking situé à l'entrée de la plage.

Article 4 : La durée de stationnement de tous les véhicules est limitée à 24 heures continues en un même point du parking.

Article 5 : Il est par ailleurs interdit de camper la nuit sur le parking et ses abords.

Article 6 : La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et d'urgence.

Article 7 : Des panneaux de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bidache.

Fait à GUICHE, le 25 avril 2017

Le Maire,



Bussiron
Jean Yves BUSSIRON